

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - Audience publique
6 Lundi 30 juin 2008.
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Kuenyehia.
8 L'audience est ouverte à 9 h 09.
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
10 Veuillez vous asseoir.
11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour,
12 est-ce que les agents de sécurité pourraient faire entrer les suspects, s'il vous plaît ?
13 (*Entrée des suspects à 9 h 10*)
14 Merci beaucoup.
15 Est-ce que la Greffière d'audience pourrait appeler l'affaire s'il vous plaît ?
16 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
17 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC 01/04-01/07.
18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Il
19 s'agit de la poursuite de l'audience de confirmation des charges qui a commencé le
20 27 juin 2008.
21 Les mêmes parties et participants sont présents aujourd'hui au prétoire, à l'exception
22 d'un nouveau visage que je vois au banc des représentants légaux des victimes.
23 M. KETA : Me Keta, je représente les victimes a/0333/07 et a/0110/08
24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
25 beaucoup. Je vous souhaite la bienvenue à la Cour. J'aimerais dire brièvement que,

1 comme le prévoit la décision mettant en œuvre l'arrêt de la Chambre d'appel
 2 concernant les langues, M. Germain Katanga bénéficie, au cours de cette audience,
 3 en application de la norme 61.1.d) du Règlement du Greffe, d'une interprétation de
 4 liaison en lingala. L'interprétation en lingala est également disponible pour
 5 M. Mathieu Ngudjolo Chui s'il souhaite en faire usage.

6 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta,
 7 pourriez-vous répéter les numéros des victimes que vous représentez, nous
 8 voudrions vérifier.

9 M. KETA : Je représente les victimes a/0333/07 et le second, c'est a/0110/08. Merci.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin,
 11 nous allons poursuivre avec les déclarations liminaires, d'abord les déclarations
 12 liminaires des deux (2) équipes de la Défense, tel que cela avait été prévu. Nous
 13 commencerons par la Défense de M. Ngudjolo Chui, et puis ensuite de M. Germain
 14 Katanga.

15 Avant de commencer, j'aimerais informer M. Hooper et M. Kilenda que nous avons
 16 contacté le Greffe en ce qui concerne l'utilisation par les suspects de la salle de
 17 consultation et nous aurons la réponse rapidement.

18 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

19 M. KILENDA : Merci beaucoup.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
 21 vous voudriez faire votre déclaration liminaire, s'il vous plaît ?

22 M. KILENDA : Merci votre Honneur pour la parole.

23 Votre honneur, Madame la Présidente, Honorables Juges, Mesdames et Messieurs.

24 Existe-t-il des motifs substantiels de croire que M. Mathieu Ngudjolo a commis, en
 25 coactivité criminelle avec Germain Katanga, des crimes relevant de la compétence de

1 la Cour pénale internationale qui justifieraient son renvoi en jugement ?
2 C'est la réponse à ce questionnement qui constitue la toile de fond de l'audience de
3 confirmation des charges qui s'est ouverte ce 27 juin 2008.
4 Notre équipe se réjouit de l'occasion que vous lui offrez de faire cette déclaration
5 liminaire. Elle saisit cette opportunité pour préciser, d'emblée, ce qui lui paraît
6 fondamental en ce sens qu'elle n'a pas l'ambition au cours de cette déclaration
7 liminaire, de se livrer à une discussion juridique des données factuelles de l'affaire,
8 ni à l'analyse du document détaillé des charges.
9 Madame la Présidente, vous l'avez rappelé à l'ouverture de cette audience
10 préliminaire, la charge de la preuve repose sur le Procureur. La Défense n'a pas à
11 prendre ici le contrepied de l'Accusation.
12 Soucieuse de lutter contre l'impunité des crimes qui révoltent tant la conscience de
13 l'Humanité, la communauté internationale a opté pour la création d'une juridiction
14 criminelle permanente et complémentaire des juridictions nationales.
15 Le cadre juridique qu'offre, à cet effet, le Statut de Rome et tous les autres textes
16 pertinents qui régissent la procédure au niveau de la Cour, recèlent, à bien les
17 analyser, un droit pénal d'un grand cru libéral, mu à la fois par l'intérêt de
18 répression des atteintes aux valeurs fondamentales de la société, et par le souci de
19 protection des libertés individuelles. C'est la raison pour laquelle, par exemple, la
20 présomption d'innocence est un des principes consacrés par le Statut de Rome,
21 principe que vous n'avez pas manqué, Madame la Présidente, de rappeler lors de
22 vos observations liminaires devant guider cette audience de confirmation des
23 charges. M. Ngudjolo, qui comparait devant votre Chambre, nourrit l'espoir d'une
24 procédure pénale se déroulant dans le respect de l'intégrité du droit.
25 Notre exposé est articulé en quatre (4) parties. Une brève mise en contexte de l'affaire

1 fournit la matière de la première partie.

2 La deuxième partie a trait à la brève notice biographique de M. Mathieu Ngudjolo.

3 Les attentes de Mathieu Ngudjolo et de son équipe de Défense seront traitées dans la

4 troisième partie.

5 La quatrième et dernière partie est consacrée au besoin de justice. Quelques

6 remarques conclusives sanctionneront notre déclaration.

7 Mise en contexte.

8 L'Ituri est un district de la Province orientale de la République démocratique du

9 Congo jouxtant l'Ouganda à l'est et le Soudan au nord, qui compte entre 3,5 et

10 5,5 millions d'habitants et dont la capitale du district est Bunia. La population

11 appartient à une vingtaine de groupes ethniques dont les plus nombreux sont les

12 Hémas, les Lendus, les Ngitis, les Alurs et les Biras.

13 Comme cela a déjà été relevé par l'Accusation, par les représentants légaux des

14 victimes et même par la décision de la Chambre préliminaire sur la confirmation des

15 charges dans Lubanga, l'Ituri est riche en ressources naturelles comme l'or, le

16 pétrole, le bois, le coltan, et les diamants. Citons, notamment, la mine de

17 Mongbwalu, à environ quarante-cinq (45) km au nord-ouest de Bunia, qui est la plus

18 importante mine d'or de la République démocratique du Congo, et l'une des plus

19 importantes d'Afrique centrale.

20 La majorité de la population iturienne vit de l'agriculture et le reste du commerce, de

21 l'élevage et de la pêche. La tribu Lendu a l'agriculture pour principale activité

22 économique, tandis que la tribu Hema se consacre davantage à l'élevage de bétail.

23 Durant l'été 99, des tensions se sont développées du fait de litiges concernant

24 l'allocation de terres sur le territoire de l' et l'appropriation de ressources naturelles.

25 Au cours de la deuxième moitié de l'année 2002, différentes parties du district de

1 l'ont connu un regain de violence. Tout cela explique que la lutte pour le contrôle
2 des villes richement dotées en ressources naturelles ait été un facteur déterminant de
3 perpétuation de la crise, car ces ressources naturelles procurent des profits
4 considérables à ceux qui en contrôlent l'exportation et l'exportation.

5 Les raisons économiques ne sont pas les seules à l'origine des tensions entre les
6 communautés Hémas et Lendus. Le rapport du Secrétaire général au Conseil de
7 sécurité fait notamment état de ce que le pouvoir colonial belge avait favorisé les
8 Hémas en les faisant apparaître comme supérieurs.

9 L'église catholique, à Bunia même, n'est pas restée en marge. Elle a contribué à
10 entretenir le culte de supériorité de l'homme héma générant ainsi des frustrations
11 inqualifiables dans le chef des membres d'une ethnie qui, pourtant, ont le droit de
12 jouir de tous les droits naturels reconnus à la personne humaine.

13 Mathieu Ngudjolo, en tant que membre de l'ethnie lendu, souffre encore du mépris
14 de son ethnie créé de toutes pièces. Depuis son enfance, il a grandi avec des idées
15 populaires aussi fortes qu'ignobles que celle-ci : « Pour honorer dignement la
16 dépouille d'un Héma, il faut jeter un Lendu dans sa tombe ».

17 En ce sens, la Défense rejoint les discours d'ouverture de l'un des représentants
18 légaux des victimes qui précisait, je cite : « Il n'y a qu'une ethnie en, celle des
19 victimes. »

20 Il importe que votre Chambre reste consciente des dimensions psycho-sociologiques
21 de cette affaire, car la version simplifiée du contexte, tel que présenté par
22 l'Accusation, ne reflète pas la complexité de la situation qu'a vécu et que vit toujours,
23 d'une certaine manière, la population en. Mathieu Ngudjolo est accusé d'avoir voulu
24 rayer Bogoro de la carte en faisant massacrer, selon l'Accusation deux cents (200)
25 civils, trois cent trente (330) selon d'autres sources. Il est accusé d'avoir participé à un

1 plan commun dont nous ignorons les détails, l'identité des victimes et des coauteurs.
2 Comme vous le voyez, Madame la Présidente, honorable Mesdames les Juges,
3 *l'obscuri libelli* du document détaillé des charges brille ici de tout son éclat.
4 Madame la Présidente, Mesdames les Juges, vous avez tenu, lors de vos remarques
5 liminaires, à insister sur la portée de l'audience de confirmation des charges, à savoir
6 qu'elle ne mène pas à la condamnation ou l'acquittement de la personne.
7 Certes, vous avez raison de le souligner, mais la Défense estime qu'un sous-statut ne
8 peut non plus être donné à l'audience de confirmation des charges.
9 Peu importe le stade procédural où se trouve la personne. L'objectif visé est la
10 manifestation de la vérité.
11 M. Mathieu Ngudjolo est là, en chair et en os devant vous, respectueux et serein. Il
12 attend que les armes de la légalité soient utilisées au mieux dans la recherche de la
13 vérité sur cette affaire de Bogoro.
14 Qui est Mathieu Ngudjolo ? Né à Bunia le 8 octobre 1970, Mathieu Ngudjolo est de la
15 province orientale. Originaire de la localité Likoni clan Njôtsi, collectivité
16 Walendu-Tatsi, territoire de Djugu.
17 Mathieu Ngudjolo est marié et père de six (6) enfants. Il a mené des études
18 médicales. La majeure partie de sa carrière professionnelle sera consacrée au
19 domaine médical. Suite à ses études, il a assumé un nombre impressionnant de
20 missions en tant qu'infirmier et infirmier laborantin, toujours au service de ses
21 concitoyens, sans discrimination aucune.
22 Il a notamment travaillé au poste de santé Digeni, dans la collectivité de
23 Banyari-Kilo au centre de santé ALTI, spécialisé dans les soins aux lépreux et aux
24 tuberculeux ou encore, dispensaire papa Aoki et à l'hôpital de référence de Bunia.
25 Il changera ensuite d'orientation pour embrasser une carrière militaire. D'ailleurs,

1 le 6 février 2008, jour de son arrestation, Mathieu Ngudjolo faisait partie de l'armée
2 de la République démocratique du Congo. Et n'ayant jamais cherché à fuir les
3 autorités nationales ou internationales, M. Ngudjolo a, depuis son arrestation et son
4 transfert à La Haye, adopté une attitude coopérative avec la Cour. Il a, par exemple,
5 suivi avec assiduité les cours d'informatique qui lui ont été prodigués afin de
6 pouvoir se consacrer à l'étude du volumineux dossier mis à sa charge.

7 M. Ngudjolo conteste les faits et s'implique à participer activement à l'établissement
8 de la vérité judiciaire.

9 Qu'est-ce qu'il attend de vous, Madame la Présidente, Mesdames les Juges ? Fort de
10 l'attitude précédemment décrite, il souhaite connaître l'exactitude matérielle des faits
11 de la cause en vue d'une saine application de la loi. Bien sûr, l'objectif de la
12 confirmation des charges se limite à l'établissement des motifs substantiels de croire
13 que.

14 Néanmoins, je souhaite partager ici quelques considérations sur la recherche de la
15 vérité à laquelle M. Ngudjolo aspire et la replacer dans le cadre du procès pénal.
16 Pensé sur le modèle de la connaissance scientifique qui élève la vertu... qui élève,
17 plutôt, la vérité au rang d'une vertu, le procès pénal est, effectivement, « une
18 méthode dialectique de la découverte de la vérité ». Le dialogue pénal étant, selon
19 les mots de Walter Van Gerven, un dialogue dialectique et non éristique.

20 Le Juge appelé à trancher l'espèce qui lui est soumise, même dans le cas où la
21 personne ferait défaut de comparaître, a l'obligation de rechercher la vérité des faits
22 grâce aux ressources diverses tenant à la logique formelle, à l'expérience de la
23 nature, de la science, de la technique.

24 Il doit cristalliser la relation exacte des faits pour lesquels est sollicitée une solution
25 juridique. Ceci explique, par exemple, pourquoi, jadis reine des preuves, l'aveu n'est

1 accueilli de nos jours qu'avec circonspection.

2 Saisi *in rem*, le Juge ne doit cependant pas adopter les faits tels qu'ils lui sont
3 présentés par l'Accusation car, ainsi que le soutiennent les Réalistes américains, « ni
4 les faits ni les règles ne sont des données prêtes à l'emploi ».

5 Les faits que vous présentent les parties ne sont pas des dogmes pour être frappés
6 par « l'argument théologique l'impeccabilité ». Aujourd'hui, « les dogmes sont
7 mortels », les immortels principes du droit sont un leurre. Il n'est pas jusqu'au droit
8 criminel qui ne soit soumis à cette loi du perpétuel changement. C'est à juste titre
9 qu'Horomtallah en est venu à considérer les affaires pénales comme des imbroglios
10 dont les Juges ou le magistrat instructeur doivent élucider le mystère.

11 C'est ainsi, écrit donc Horomtallah, que les confrontations, les mandats, les
12 détentions préventives, les commissions rogatoires et les expertises lui permettent de
13 voir plus clair dans ces imbroglios que constituent très souvent les affaires pénales.

14 Voilà qui explique, du coup, l'importance du jugement du fait, de la
15 conceptualisation du fait.

16 François Rigaux, un célèbre juriste belge, présente le fait comme une masse brute
17 d'événements existentiels s'offrant à appréhendés par les concepts abstraits de la
18 règle juridique et qui est plus un construit qu'un donné et qui s'insère dans toute
19 cette dialectique du fait qui joue un rôle essentiel dans l'art de juger.

20 Votre Chambre, tout au long de cette audience de confirmation des charges, a pour
21 mission de vérifier si les faits présentés par l'Accusation, et librement établis par elles
22 sont, en l'état, clairs, non ambigus pour justifier le renvoi de notre client devant la
23 Chambre de première instance.

24 Vous n'êtes pas un Juge de cassation comme dans la plupart des droits internes des
25 États parties, à qui serait interdit de s'immiscer dans le domaine des faits.

1 Au contraire, vous devez aller au devant de ceux-ci, les analyser, vous soucier de
2 leur exactitude matérielle pour une application saine des règles gouvernant le
3 renvoi.

4 Juger comme l'a écrit Théodore Ivainer, « c'est porter, en vertu d'un pouvoir dont on
5 est investi, un jugement sur une séquence de la réalité révolue ayant impliqué des
6 sujets de droit ».

7 La reconstruction des faits, comme événements s'étant le plus souvent produits en
8 l'absence du Juge, de l'avocat et du Procureur -sauf cas bien connu du délit
9 d'audience où ils se déroulent devant eux- est une étape obligée du processus
10 judiciaire, tant la mineure (fait de la cause) occupe une place fondamentale dans la
11 constructions syllogistique du raisonnement judiciaire en vue de la réalisation du ou
12 des droits subjectifs. Le juge, écrit Ivainer, doit être à même de discerner « ce qui,
13 dans le visible l'acheminera le plus directement vers l'invisible ». La métaphore de
14 perceur de tunnel, utilisée par Walter Van Gerven pour caractériser le travail du
15 Juge qui balise le chemin des faits et celui du droit est bien à propos, car « le premier
16 devoir du Juge est de constater que les faits invoqués sont établis », que « le Juge doit
17 ensuite déterminer la règle du droit applicable au litige », « que l'objet de la fonction
18 juridictionnelle, c'est dire le droit et trancher les litiges », que « la tâche essentielle du
19 Juge est, en effet, d'appliquer le droit au fait. Tel est l'objet essentiel de ses
20 fonctions », qui appelle un besoin de justice.

21 Votre Honneur, Honorables Juges, Mesdames et Messieurs composant la Chambre
22 préliminaire, cette modeste réflexion sur la recherche de la vérité m'amène à aborder
23 la question combien large et intense du besoin de justice. La Défense souhaite faire
24 référence ici à la trop célèbre affaire Dutroux. En octobre 1996, la Cour de cassation
25 de Belgique a dû faire procéder au dessaisissement du Juge d'instruction Jean-Marc

1 Connerotte au motif qu'il avait partagé un repas avec les parents des enfants
2 disparus.

3 Cet arrêt dit « arrêt spaghetti » avait créé une vague d'émotion parmi la population
4 belge. Mme Éliane Likendael, alors Procureur général près la Cour de cassation avait
5 notamment souligné que, même si dessaisir le juge Connerotte lui faisait mal au
6 cœur, elle se devait d'appliquer le droit. L'émotion, disait-elle, ne doit pas franchir le
7 seuil du prétoire. Il semble important à la Défense de rappeler que le droit et l'équité
8 devront gouverner l'examen du dossier. La Défense a entendu, vendredi dernier, les
9 appels des représentants légaux à ce que justice soit faite. Mais cette justice, nous
10 insistons, ne peut être faite au détriment du droit, et notamment aux droits de
11 M. Ngudjolo à une audience de confirmation des charges respectant le principe du
12 procès équitable.

13 Si, d'ailleurs, ce même esprit qui a animé la Chambre de première instance
14 lorsqu'elle a décidé la suspension du procès de Thomas Lubanga Dyilo, motif pris de
15 la non communication en sa faveur des éléments à décharge, jusqu'au... soumise à la
16 clause de confidentialité.

17 Jamais M. Ngudjolo ni sa Défense ne nieront ce qui s'est passé des événements
18 terribles en. Jamais nous ne nierons que le sang a coulé en. Mon estimé confrère qui
19 faisait référence au discours prononcé par le roi Baudouin le 30 juin 1960, à l'occasion
20 de l'accession du Congo à l'indépendance, avait rappelé que le roi demandait à cette
21 époque aux dirigeants de l'indépendance de ne pas oublier leurs compatriotes de l'.
22 Madame la Présidente, Honorables Juges, nous sommes aujourd'hui le 30 juin 2008,
23 ce jour où nous fêtons les quarante huit (48) ans de l'indépendance du Congo. La
24 Défense a d'ailleurs une pensée toute particulière pour les victimes de l'Ituri. La
25 Défense compatit.

1 La première épouse de M. Ngudjolo a elle même péri ainsi qu'un de ses enfants
2 tandis qu'un autre de ses enfants porte encore les traces des coups, meurtri dans sa
3 chair. C'était en 2002 à Soleniamé.

4 En dépit de cette souffrance, des ravages qu'elle crée, des séquelles qu'elle laisse
5 derrière elle, c'est le respect du droit et des procédures qui devront guider votre
6 examen du dossier.

7 La tâche qui vous attend lors de cette audience de confirmation des charges est
8 délicate. Elle vous impose d'écouter toutes les parties à arme égale. Les unes
9 prétextant d'avoir souffert des crimes odieux, les autres excipant de l'ignorance des
10 faits qu'on leur impute. D'autres encore soutenant avoir des motifs substantiels de
11 croire que M. Mathieu Ngudjolo a commis des crimes relevant de la compétence de
12 la Cour Pénale Internationale. C'est ici où vos talents d'équilibriste doivent être
13 convoqués, sans effervescence émotionnelle pour analyser les faits, pour leur
14 appliquer le droit et rien que le droit.

15 Celui-ci ne s'accommode nullement de l'émotion. C'est pour cette raison que notre
16 client attend que votre corde sensible ne puisse être sollicitée, comme l'a tenté de
17 faire lors de la dernière conférence de mise en état du 19 juin 2008, l'un des
18 représentants légaux des victimes qui alléguait que la suspension d'audience
19 sollicitée par l'une des équipes suscitait déjà des remous en République
20 démocratique du Congo. Seul le droit doit être appliqué et non l'émotion. L'émotion
21 n'est pas la règle de droit.

22 Notre propos sonne comme un appel au respect des principes et non comme une
23 invitation à un négationnisme des événements qui ont marqué l'. Ce qui révolterait
24 encore et davantage la conscience de l'humanité.

25 Permettez-moi, Madame le Président, Mesdames les Juges, de vous dire pour

1 conclure que notre équipe de Défense vous doit une explication.

2 Vous nous avez demandé à plusieurs reprises si nous comptions vous soumettre des
3 éléments de preuve. Vous nous avez demandé à plusieurs reprises si nous planifions
4 des missions d'enquêtes sur le terrain. Vous vous attendiez à un dossier construit
5 pour contrer les éléments de preuve présentés par l'Accusation.

6 La Défense souhaite exposer à votre chambre qu'au stade actuel de la constitution
7 des équipes de Défense, du temps octroyé afin de préparer la Défense de Monsieur
8 Ngudjolo et des ressources nécessaires à la préparation d'une telle Défense, nous ne
9 sommes pas en mesure de présenter des éléments à décharge comme nous y sommes
10 autorisés par l'article 61. 6 du Statut de Rome.

11 Bien que la résolution de cette problématique échappe pour partie au champ d'action
12 de la Chambre préliminaire, la Défense souhaite néanmoins relever ce qui, pour elle,
13 est un frein, voire une barrière au respect des droits de M. Ngudjolo à bénéficier
14 d'un procès équitable et à jouir pleinement de l'égalité des armes, étant entendu que
15 la phase préliminaire du procès n'échappe pas à ces droits.

16 Alors, que Le Bureau du Procureur enquête depuis plusieurs années sur la situation
17 en, et au moins depuis plus d'un an sur l'affaire de M. Ngudjolo, la Défense n'a
18 bénéficié que de quelques mois pour préparer l'audience de confirmation des
19 charges.

20 La Cour pénale internationale est certes une avancée par rapport au TPI, puisque la
21 procédure de confirmation des charges, contrairement à ce qui est prévu par les
22 statuts des TPI, est une phase du procès ouverte au suspect et à son Conseil.

23 Cependant, de nombreux problèmes semblent ne pas avoir été pensés par les
24 rédacteurs du Statut.

25 La Défense souhaite relever ici les propos de Anne-Marie La Rosa en ce qu'ils

1 rencontrent aujourd'hui les sentiments partagés au sein de l'équipe de défense de
2 M. Ngudjolo.

3 Madame La Rosa soulignait, je cite : « Bien que la présence de la personne faisant
4 l'objet des charges soit nettement souhaitable à ce stade de la procédure, elle ne
5 garantie pas pour autant que les droits de l'accusé soient pleinement respectés, en
6 termes notamment de l'égalité des armes ou de l'application effective de la
7 présomption d'innocence. »

8 Madame La Rosa précisait encore, je cite : « La procédure, telle qu'elle est prévue par
9 les Statuts de la Cour pénale internationale soulève nombre d'interrogations qui
10 peuvent, dans certaines circonstances, jeter le doute sur son caractère équitable.
11 D'emblée, on peut s'interroger sur les moyens dont dispose l'accusé aux fins de
12 contester les charges qui pèsent contre lui, ce d'autant plus qu'à ce stade il aura été
13 informé que des preuves que le Procureur entend invoquer pour étayer ses
14 accusations et qu'il ne bénéficiera pas des résultats de sa propre enquête. En outre, la
15 contestation des preuves peut s'avérer difficile, voire impossible, si le Procureur ne
16 produit que des résumés qui mettent en exergue les éléments susceptibles d'appuyer
17 ses vues. »

18 Force est de constater que si le Règlement de procédure et de preuve tente de cadrer
19 la mise en œuvre de l'article 61 du Statut, les défaillances par rapport au respect des
20 droits de la Défense sont loin d'être corrigées.

21 Ainsi, si elle n'est pas en mesure de produire son propre dossier, pour contester les
22 éléments de preuve produits par le Procureur, cela ne signifie nullement que ces
23 éléments ne sont pas contestables. Partant, la non production d'éléments de preuve
24 ne peut être interprétée par la Chambre préliminaire comme une acceptation des
25 éléments de preuve soumis par le Procureur. La charge de la preuve repose

1 d'ailleurs sur ses épaules. La Défense souhaite en outre rappeler l'obligation du
 2 Procureur d'instruire le dossier à charge et à décharge. Ce devoir est cumulatif et
 3 non alternatif.

4 M. Mathieu Ngudjolo est convaincu depuis l'audience préliminaire, le 11 février
 5 2008, que les Chambres qui composent la Cour assurent les respects de ce droit tel
 6 que constaté par l'article 67 du Statut. Vous avez toujours su le traiter avec humanité.
 7 Il espère pouvoir toujours compter sur vous, sur votre sens élevé du respect de la
 8 règle et du droit pour se voir garantir son droit à la vérité et à la justice.
 9 J'ai dit et je vous remercie.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
 11 beaucoup. Nous aimerions entendre maintenant Me Hooper, s'il le souhaite.

12 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président. Comme je
 13 l'avais indiqué précédemment, nous ne ferons pas de déclaration liminaire dans le
 14 cadre de la confirmation des charges. Mais il est peut-être approprié que j'essaie de
 15 préciser notre position pour éviter tout malentendu potentiel.

16 Comme vous l'avez dit, et on nous l'a rappelé ce matin, vous l'avez dit vendredi,
 17 Madame le Président, ce tribunal n'est pas ici réuni pour déterminer la culpabilité ou
 18 l'innocence. Ce n'est pas un procès. Ceux qui sont ici devant la Chambre de première
 19 instance pour le procès, eh bien, quitteront cette salle toujours vêtus de la
 20 présomption d'innocence, et ceci ne... doit être fait de manière que cela ne soit pas
 21 une fiction grâce à vos efforts, vous les Juges qui devez vérifier l'intégrité de la
 22 procédure et du procès ici, et en particulier la position des accusés. Enfin, vous serez
 23 peut-être surpris d'apprendre que M. Katanga, devant cette haute Cour
 24 internationale étant la deuxième personne à être présentée devant cette haute Cour
 25 internationale, eh bien, n'a... n'avait que vingt-quatre (24) ans lorsque ces délits

1 auraient été commis. Vingt-quatre (24) ans. Ce n'est pas un monstre. Mais d'après
 2 l'expérience que nous avons de lui, il s'agit d'un homme plaisant, d'un jeune homme
 3 courtois, marié, avec deux (2) enfants, nous l'avons d'ailleurs déjà entendu de la part
 4 de l'Accusation dans leur brève biographie, mais ce qui n'a pas été dit par
 5 l'Accusation, c'est que dans cette famille, il a adopté trois (3) enfants qui étaient
 6 orphelins à la suite des troubles qui ont touché son peuple. Il est en prison
 7 maintenant depuis février 2005. Trois ans et demi (3,5) déjà. Il est fier d'avoir aidé
 8 son peuple qui était opprimé gravement. La guerre est épouvantable, il n'est pas
 9 nécessaire de rappeler ce fait, et peu d'endroits sont aussi conscients de ce fait que le
 10 Congo, mais quelquefois, la guerre est à la fois nécessaire et légale. M. Katanga dénie
 11 le fait qu'il ait commis de graves abus ou qu'il soit coupable d'excès. Ce n'est pas à
 12 cette Chambre de déterminer s'il est coupable d'excès ou s'il a commis ces graves
 13 abus. Ceci devrait être déterminé par une autre Cour, dans un autre endroit, et nous
 14 réservons notre position jusqu'à ce qu'il ait eu cette opportunité. Merci.

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
 16 Maître Hooper. Ce matin, nous avons donc... nous avons prévu uniquement les
 17 déclarations d'ouverture. Malheureusement, demain est un jour de fête pour cette
 18 Cour, il n'y aura pas d'audience et mercredi, nous examinerons toutes les questions
 19 de procédures qui doivent être examinées. Nous avons réservé toutes les questions
 20 de procédure qui pourraient être soulevées par les parties et les participants. Je vais
 21 donc lever la séance à ce stade jusqu'à mercredi 9 h. Mercredi, nous traiterons des
 22 questions de procédures, à moins que quelqu'un ait quelque chose à ajouter.

23 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous demandions si c'était bien là une
 24 bonne économie judiciaire. Et je suppose, Madame le Président, Mesdames les Juges,
 25 que vous partagerez ces préoccupations. Nous avons essayé d'exprimer notre

1 position et j'espère que je l'ai fait avec précision, mais je me demande si, à l'avenir,
2 lorsqu'il y a ces lacunes, dirais-je, ce n'est pas toujours le cas. Effectivement, dans les
3 tribunaux, en général, les choses durent plus longtemps que prévu, mais il faudrait
4 pouvoir réagir, et les parties ne sont pas toujours prêtes à le faire. Nous avons un
5 itinéraire très précis devant nous, nous savons ce qui va suivre, donc nous
6 encouragerions la Chambre à réfléchir à cela, étant donné le peu de temps que nous
7 avons devant nous.

8 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le permettez, Madame le
9 Juge, ces questions ont été discutées lors d'une audience qui avait été organisée
10 justement pour discuter du calendrier, et j'ai soulevé cette question spécifique.
11 Me Hooper était présent, et Madame le Président, vous avez ordonné une
12 modification du calendrier et vous avez indiqué que, effectivement, il faudrait savoir
13 si la Défense avait l'intention de présenter des éléments de preuve ou pas, et que
14 sinon, effectivement, les arguments de clôture seraient avancés. Je comprends
15 qu'aujourd'hui, malheureusement, la séance va être plus courte, nous aurons
16 simplement mercredi, jeudi et vendredi, il est regrettable que la Défense n'ait pas
17 utilisé le temps qui lui avait été imparti, mais je pense qu'il nous faut nous tenir au
18 calendrier qui a été prévu, puisque nous avons, chaque fois, une journée particulière
19 pour décider... discuter des questions.

20 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, je
21 comprends votre argument ; j'avais dit que, effectivement, nous pourrions avancer le
22 programme et mercredi est une journée un peu particulière. Il faut donc que les
23 parties et les participants aient la possibilité de s'y préparer. Mais nous avons dit
24 clairement, dans le calendrier que nous avons fait distribuer, que si certains...
25 certains laps de temps impartis n'étaient pas utilisés, eh bien, nous avancerions le

1 calendrier. Nous l'avons dit clairement. Donc, nous levons la séance, aujourd'hui,
2 jusqu'à mercredi 9 h. Malheureusement, étant donné que demain est un jour férié
3 pour la Cour, la Cour ne peut siéger.

4 C'est le dixième anniversaire du Statut de Rome, par conséquent, la Chambre, même
5 si elle le souhaitait, ne peut siéger.

6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une question qui pourrait être
7 soulevée. Elle doit être soulevée dans le prétoire, ce n'est pas à moi de le faire,
8 peut-être, mais une fois que vous aurez levé la séance, nous pourrions discuter d'une
9 question entre nous et, dans quelques minutes, nous pourrions vous indiquer de
10 quoi il s'agit.

11 MME ALIÉ : J'ai une question à vous soumettre, mais peut-être puis-je discuter avec
12 l'un de vos assistants pour voir s'il y a lieu de vous le soumettre ou pas ou s'il y a
13 moyen de trouver une solution de manière plus informelle.

14 Si ce n'est pas le cas, peut-être devrions-nous avoir une audience *ex parte* pour vous
15 soumettre le problème et voir quelle solution on peut adopter.

16 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Combien de
17 temps pourraient prendre vos consultations, d'après vous ? Puisque la Chambre est
18 réunie, il vaudrait mieux essayer de traiter cette question plutôt que de laisser se
19 disperser les parties et les participants.

20 MME ALIÉ : Cinq (5) minutes, simplement, Madame le Président.

21 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Il faudrait
22 que ce soit une audience confidentielle, à huis clos.

23 MME ALIÉ : Oui, s'il vous plaît.

24 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce cas,
25 pour passer d'une audience publique à une audience confidentielle, nous avons

1 besoin d'une demi-heure, et par conséquent, nous allons lever la séance pour une
2 demi-heure.

3 MME ALIÉ : Cela dépendra des résultats de la consultation que nous aurons avec
4 vos assistants.

5 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : L'audience
6 est levée et pourrait reprendre dans une demi-heure de manière à pouvoir faire
7 passer le système de l'audience publique à l'audience à huis clos. Nous aurons donc
8 une audience *ex parte*, ce ne sera plus une audience publique, mais une audience *ex*
9 *parte*, peut-être.

10 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

11 L'audience, suspendue à 9 h 54, est reprise à 10 h 45.

12 MME L'HUISSIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous lever. Veuillez vous
13 asseoir.

14 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Après que
15 l'équipe de la Défense a consulté nos juristes,
16 nous avons décidé de tenir une audience, mais nous ne voyons pas la raison pour
17 laquelle on devrait tenir une audience à huis clos. Nous avons pensé que se serait
18 mieux que toutes les parties soient présentes et qu'on puisse donner la parole aux
19 personnes qui le demandent.

20 Je vais demander aux agents de sécurité de faire entrer les suspects au prétoire, s'il
21 vous plaît.

22 (*Entrée des suspects à 10 h 45*)

23 C'est pour rappeler à toutes les parties que M. Katanga et M. Ngudjolo Chui
24 bénéficient de l'interprétation en Lingala, s'ils le souhaitent.

25 Je vais maintenant donner la parole à Maître Kilenda.

1 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Nous aurions souhaité que cette audience soit
2 confidentielle, mais puisque vous en avez décidé autrement, nous nous inclinons
3 une fois de plus à votre décision.

4 Nous sommes un peu -je dirais- nous avons un souci. Nous avons un souci, c'est que
5 samedi dernier mon client s'est entretenu avec une de mes collaboratrices et lui a fait
6 part d'une préoccupation qu'il avait. Il semblerait, que lorsqu'il a été appelé devant
7 le tribunal de grande instance de Bunia, au départ, ce dossier se trouvait au niveau
8 de Kisangani. Et qu'à l'époque, il aurait consulté mon estimé confrère Me Jean
9 Chrysostome Mulamba qui, ce jour, est un des représentants des victimes, pour qu'il
10 soit son Conseil.

11 Ce matin, je me suis précipité ici, n'ayant pas pu atteindre le client au téléphone ce
12 week-end et j'ai pris langue avec lui, et il m'a confirmé la même chose. Il a ajouté
13 qu'il n'a jamais vu personnellement le confrère, mais qu'il aurait parlé avec lui au
14 téléphone. Il se serait agit, à l'époque, du dossier dans lequel il était impliqué relatif
15 au meurtre de M Lokana.

16 Ce matin, avant de venir à l'audience, j'ai cru bien faire de téléphoner à Me Sifa qui,
17 aujourd'hui, est personne ressource pour notre équipe et qui, à l'époque, avait été le
18 Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui à Bunia. Je lui ai posé la question de savoir si,
19 avant elle, il y avait un confrère. Elle m'a avoué qu'elle n'avait pas connaissance de
20 cet élément.

21 Voilà. Nous en sommes là. En tant que Conseil, j'ai cru bien faire de ne pas me taire.
22 J'ai approché courtoisement ce matin mon estimé confrère Me Jean Chrysostome
23 Mulamba qui me dit que, dans sa carrière, à Kisangani, il a reçu beaucoup de coups
24 de fils, mais en tout cas, qu'il ne se souvenait pas d'avoir été contacté
25 téléphoniquement par M. Mathieu Ngudjolo Chui. Je tiens à préciser que je ne suis

1 pas ici pour salir un confrère. Je crois bien faire de vous soumettre ce problème parce
 2 que j'estime que c'est un problème d'ordre procédural très important. Au cas où il
 3 serait vérifié que mon estimé confrère a été, effectivement, le Conseil de mon client
 4 actuel, je pense que l'équité de la procédure commanderait qu'un comportement
 5 conséquent puisse être adopté. Voilà la raison pour laquelle nous sommes là.
 6 Des vérifications sont en cours parce que, semble-t-il, une provision aurait été payée
 7 par voie de Western Union. Nous pensons vous soumettre cette requête pour que, en
 8 tant que Conseil, il ne nous soit pas reproché de n'avoir rien dit. Voilà pourquoi nous
 9 sommes là. Je ne sais pas quelles sont les dispositions que votre Chambre pourrait
 10 prendre à cette occasion pour que toute la lumière puisse être faite sur ce problème.
 11 J'ai dit et je vous remercie.

12 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous
 13 remercie. Me Mulamba est présent lui-même et je crois qu'il n'y a rien de mieux à
 14 faire que de lui demander de réagir à l'objection que le Conseil de M. Ngudjolo vient
 15 de faire. La Chambre voudrait entendre Me Mulamba sur la question.

16 M. MULAMBA NSOKOLONI : Merci Mesdames, Honorables membres de la
 17 Composition, distingués confrères, Monsieur le Procureur. Comme je l'ai dit tout à
 18 l'heure à mon estimé confrère, j'ai vingt (20) ans à Kisangani et je défends beaucoup
 19 de dossiers dans la région, beaucoup de gens me téléphonent, et j'ai même dit au
 20 confrère que c'est la première fois que je vois M. Ngudjolo Chui ici. La première que
 21 je vois Ngudjolo, la première fois, les téléphones... les consultations par téléphone
 22 comme on le dit, mais je n'ai jamais assisté Ngudjolo Chui dans la cause dont il parle
 23 aujourd'hui, en tant que Conseil. Je n'ai jamais assisté Ngudjolo Chui ni assuré sa
 24 défense devant le tribunal de grande instance de Bunia parce que, je l'ai dit, j'ai
 25 beaucoup voyagé pendant les événements à Bunia, à Gbadolite et à Kindu en ma

1 qualité d'avocat, mais dans cette cause... dans la cause présente, je n'ai jamais, jamais
 2 assisté Ngudjolo Chui comme Défense à moins qu'il amène un jugement dans lequel,
 3 moi-même, je l'ai assisté et j'ai plaidé pour lui. Je crois qu'à ce moment-là, sur le plan
 4 déontologique, c'est vrai, jamais n'ai pris la parole en son nom ni assuré sa Défense
 5 devant un quelconque tribunal de Grande instance, ni de Kisangani ni de Bunia. Il
 6 n'y a qu'un jugement qui peut, n'est-ce pas, trancher cette question sur le plan de la
 7 déontologie professionnelle.

8 Je vous remercie Madame la Présidente.

9 M. KILENDA : M. Ngudjolo Chui n'a jamais dit que mon estimé confrère l'avait
 10 assisté devant un tribunal, il n'a jamais, jamais dit. Il a simplement dit qu'il a
 11 consulté le confrère. Ce matin il me disait -et je l'ai acté- « physiquement, on ne s'est
 12 jamais rencontrés ». Il me le disait ce matin, « physiquement, on ne s'est jamais
 13 rencontrés, on s'est contactés téléphoniquement ». Je n'étais pas là. Je ne peux pas dire
 14 si c'est vrai ou si c'est faux, mais je le tiens d'un client et je pense que, pour la défense
 15 de ses intérêts, il faut que je le porte à votre connaissance. Donc, dire que ce n'est
 16 qu'un jugement qui va trancher cette question, ce n'est pas vrai. À partir du moment
 17 où il serait démontré qu'une consultation aurait été donnée, je crois que cela
 18 poserait un problème sur le plan déontologique. Comme vous le remarquez, je suis
 19 en train d'utiliser le conditionnel par respect pour la personne du confrère. Je n'étais
 20 pas là, je n'ai pas vécu ces faits, c'est le client qui me rapporte, qui me dit que sa
 21 femme aurait même versé une provision, qu'elle peut retrouver les traces via
 22 Western Union. Je ne fais que porter ces faits-là à votre connaissance et je soutiens et
 23 persiste qu'il n'y a jamais eu de jugement, que le confrère n'a jamais été dans une
 24 audience pour assister M. Ngudjolo Chui. Ils se seraient téléphoné. Voilà.

25 MME ALIÉ : Je vous remercie. Si je puis seulement clarifier une petite chose : en fait,

1 initialement le dossier de M. Ngudjolo se trouvait à Kisangani. C'est pourquoi il a
 2 fait appel à un confrère qui pouvait le défendre à Kisangani et, ensuite, le dossier a
 3 été transféré à Bunia où, là, M. Ngudjolo Chui a fait appel à des avocats qui se
 4 trouvaient sur place à Bunia. En fait il y a eu une consultation téléphonique. Il y
 5 aurait eu une consultation téléphonique. Nous restons prudents parce que comme
 6 nous l'avons dit à vos assistants, nous n'avons pas pu vérifier matériellement tout
 7 cela. Et, en fait, une provision aurait été versée et nous ne sommes... M. Ngudjolo
 8 Chui a expliqué par téléphone son dossier et si le confrère a fait son travail jusqu'au
 9 bout par rapport à Kisangani, il aurait très bien pu avoir accès au dossier qui se
 10 trouvait à ce moment-là à Kisangani. Mais comme l'a souligné Me Kilenda notre
 11 estimé confrère n'a pas défendu M. Ngudjolo Chui au tribunal à Bunia. Il s'agit d'une
 12 consultation et d'une prise de connaissance éventuelle du dossier à Kisangani, suite
 13 à la provision versée par l'épouse de M. Ngudjolo Chui.

14 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

15 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* :
 16 Excusez-nous, il fallait que la Chambre se fonde sur les questions. Nous allons régler
 17 toutes les questions d'ordre de procédure d'ici mercredi. Si vous avez autre chose à
 18 rajouter sur cette question, n'hésitez pas à en discuter. Je parle du mercredi matin.
 19 Alors, je vous demanderai de prendre langue avec M. Mulamba parce qu'il faut que
 20 nous prenions une décision sur ces questions de procédure, et nous tiendrons
 21 compte du sujet que vous venez d'aborder. Je crois que c'est la meilleure façon de
 22 régler cette question. Nous ne sommes pas en mesure de statuer sur le champ en tant
 23 que Chambre, et si le Procureur veut contribuer à cet échange, il est libre de le faire.
 24 C'est la raison pour laquelle nous avons exigé la présence de tout un chacun, pour
 25 que nous sachions de quoi il s'agit. Est-ce que cette proposition vous agréée ?

- 1 Très bien.
- 2 Bien, je crois que maintenant nous pouvons lever l'audience. Nous reprendrons
- 3 mercredi matin. Je vous remercie.
- 4 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever
- 5 L'audience est levée à 11 h 00.